

EN MAIN PROPRE

Le 31 août 2018

Objet : Demande d'accès à l'information
Notre dossier : 1561-01-0002

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçue le 1^{er} août dernier visant à obtenir les documents suivants relativement à la traverse de Tadoussac :

- Depuis l'an 2000, le type et le nombre de véhicules qui ont été transportés par heure, par jour, par semaine et par mois, par les traversiers de la traverse de Tadoussac;
Par exemple : le 1^{er} juin 2000 à 11h20 le traversier X de Tadoussac transportait 20 automobiles, 15 camions, 3 motocyclettes et 1 autobus.
- Toutes plaintes reçues par la Société des traversiers du Québec depuis l'an 2000 concernant l'attente pour obtenir le service de traversier de Tadoussac;
- Toutes plaintes reçues par la STQ depuis l'an 2000 concernant les inconvénients de citoyens de Tadoussac ou de Baie-Sainte-Catherine relativement à la gestion du trafic routier (du bruit, de la congestion ou de la pollution).

Concernant le premier point de votre demande, la Société des traversiers du Québec (STQ) est en mesure de vous transmettre les documents demandés. Vous trouverez sur la clé USB jointe, toutes les statistiques susceptibles de répondre à votre demande, et de la façon dont elles ont été compilées par la STQ au fil du temps.

Pour le deuxième point, vous trouverez sur la clé USB jointe les documents concernant les opinions de services, dont les plaintes, reçues par la STQ à partir de 2005-2006. Les plaintes concernant l'attente pour obtenir le service de traversier sont répertoriées sous le sujet « Attente ».

La STQ ne peut vous transmettre les documents demandés d'avril 2000 à mars 2005 puisqu'ils n'existent pas car détruits en vertu de son calendrier de conservation, et ce, selon les articles 1

et 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1, (« la Loi »), qui prévoient ce qui suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Pour le troisième point, la STQ ne peut vous communiquer les documents demandés puisqu'ils n'existent pas, soit parce qu'il n'y a pas de tels documents à la STQ ou qu'ils ont été détruits par la STQ selon le calendrier de conservation, et ce, en vertu des articles 1 et 9 de la Loi, précités.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, _____, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Gabrielle Boudreau".

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours
 Clé USB